

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 183 / 2026**

Le Maire de Tessy-Bocage

Le Maire de la commune de Tessy-Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le parking situé **rue du moulin, près de l'aire naturelle, secteur de Tessy-sur-Vire**, fait l'objet d'un stationnement prolongé pendant la nuit ;

Considérant que cette occupation nocturne répétée a entraîné des nuisances pour les riverains et les usagers, notamment des troubles à la tranquillité publique, des dépôts de déchets, des difficultés d'entretien et des atteintes à la salubrité des lieux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une aire naturelle située à proximité permet le stationnement de longue durée des véhicules de loisirs, sans que cette circonstance constitue à elle seule le fondement de la présente réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement nocturne sur ce seul parking afin de préserver son usage principal au bénéfice des usagers en journée ;

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de l'aire naturelle chaque jour entre **23 h 00 et 7 h 00**.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le Maire.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 - Occupation du domaine public

Sur le parking visé par le présent arrêté, il est interdit, en tout temps, de procéder à toute installation ou occupation assimilable à du camping ou à une installation temporaire, notamment :

- de déployer des tables, chaises, fauteuils ou tout autre mobilier de plein air ;
- d'installer un auvent, un store, une tente, un barnum ou tout dispositif similaire ;
- de sortir des équipements de cuisson, barbecues ou réchauds ;
- d'effectuer des opérations de vidange des eaux usées ou des eaux noires, ou tout rejet de déchets ou d'effluents ;
- d'occuper les emplacements de stationnement à d'autres fins que le stationnement des véhicules.

Le simple stationnement d'un véhicule, sans déploiement d'équipements extérieurs et dans le respect des autres dispositions du présent arrêté, ne constitue pas une occupation assimilable au camping.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5

La secrétaire générale, le responsable des services techniques, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tessy-Bocage,

Le 10/07/2026

Le Maire de TESSY-BOCAGE
RICHARD Jocelyne

